

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 AVRIL 2023

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire et sous la Présidence de Madame Solange LEMOINE, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Date de Convocation : 7 Avril 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 23

Etaient présents : MM. LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, AUDIN, MIRASOLA, CRASNAULT, THUROTTE, BIREMBAUT, DUPONT, ATTEN, CARTA, CYBURSKI, BELLEGUEULE, DUCHEMIN, ANDRZEJCZAK, CARPENTIER-BORTOLOTTI, TONNEAU, BOUCHEZ, AMOURI, SANCHEZ, DANDOIS, GAJDA, BOUTON.

Ont donné pouvoir : Madame DUFOUR-TONINI (*pouvoir à Madame LEMOINE*), Madame RYSPERT (*pouvoir à Madame THUROTTE*), Monsieur DERGHAL (*pouvoir à Monsieur CRASNAULT*), Monsieur DERUELLE (*pouvoir à Monsieur CYBURSKI*), Madame DENIS (*pouvoir à Madame ATTEN*), Madame THOMAS (*pouvoir à Madame MIRASOLA*), Monsieur FEDDAL (*pouvoir à Monsieur TONNEAU*), Monsieur HOCHART (*pouvoir à Madame GAJDA*).

Absent excusé : Monsieur BRAILLY.

Absent : Monsieur VANDENDOOREN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur SANCHEZ.

DELIBERATION N° 5 : AVIS SUR LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE – RÉGIE RESTAURATION MUNICIPALE.

EXPOSE DU RAPPORTEUR

I – Contexte.

En septembre 2021, il a été constaté un déficit de 4700€ au sein de la régie « *Restauration Scolaire* »

Le comptable a par la suite été saisi le 28 octobre 2021, par le Directeur Général des Services pour qu'il puisse effectuer le contrôle de la régie. Ce dernier a procédé à la vérification de la régie en date du 2 novembre 2021, et a pu constater un déficit de la régie « *Restauration Scolaire* » d'un montant de 4700 €. Aucune autre anomalie n'a été décelée sur les autres régies de la commune.

Suite à cette vérification, le comptable public a sollicité la ville, en date du 29 novembre 2021, pour émettre un ordre du versement à l'encontre de l'agent, en application des dispositions du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 visant à engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur en cas de déficit de sa régie. Il précise dans ce courrier que l'agent aura quinze jours pour solliciter un sursis du versement auprès de l'autorité territoriale et une demande de remise gracieuse auprès du Directeur Régional des Finances Publiques, via la trésorerie municipale. Il précise qu'en cas de demande de remise gracieuse, la ville devra délibérer pour avis sur la demande de remise gracieuse.

L'agent ayant reçu cet ordre de versement a saisi le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 10 décembre 2021 d'une remise gracieuse.

En parallèle, un sursis a été accordé à l'agent, par la ville, à compter du 3 mars 2022, pour une durée d'un an. Le sursis étant arrivé à son terme, le comptable public a sollicité de nouveau la ville, courant mars 2023, afin qu'elle puisse délibérer sur la demande de remise gracieuse datant du 10 décembre 2021.

Concernant les mesures qui ont été prises suite au déficit constaté, deux plaintes ont été déposées pour vol, une par l'agent, et une autre par la collectivité. Une enquête est en cours. En outre, des mesures de sécurisation de la régie ont été prises. Le 9 mars 2022, le Comité Technique a acté l'installation de caméras de surveillance afin de surveiller le coffre-fort contenant l'argent de la régie.

II - Le cadre juridique de la remise gracieuse.

Dans le cas où le débet ne résulte pas de circonstances de force majeure, le régisseur peut demander au Ministre chargé du budget, la remise gracieuse de la somme mise à sa charge (*ou au trésorier-payeur général s'il a délégation au regard du montant concerné*). La remise gracieuse est destinée à prendre en compte les circonstances d'apparition du déficit et la situation personnelle du régisseur. Elle peut être partielle ou totale.

Le Trésorier-Payeur Général ou le Ministre chargé du budget statue sur la demande en remise gracieuse après avis, le cas échéant du Conseil d'Etat, s'agissant du Ministre, conformément aux dispositions prévues à l'article 13 du décret n° 2008-277 du 5 mars 2008.

Il convient donc à la collectivité de rendre un avis sur la demande de remise gracieuse émise par l'agent.

Nota Bene : Abrogation des anciennes dispositions comptables applicables à l'époque du fait générateur (déficit constaté de la régie) par le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics :

Il est à noter que le principe de responsabilité pécuniaire et personnelle a été abrogé dans l'ensemble des textes comptables.

Depuis le 22 décembre 2022, ce nouveau texte s'applique « Le régisseur effectuant pour le compte d'un comptable public des opérations d'encaissement et de paiement est chargé de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations. Le régisseur est chargé de toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation de ses fonctions. » (Article R1617-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs qui définissant les modalités de responsabilité du régisseur a également été abrogé.

Le nouveau régime mis en place tend à :

- **sanctionner plus efficacement les gestionnaires publics qui, par une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ont commis une faute grave** ayant causé un préjudice financier significatif ;
- **limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales** qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale ;
- **moderniser d'autres infractions** dont sont actuellement passibles les justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), notamment la **faute de gestion et l'avantage injustifié**, ainsi que le régime spécifique de **la gestion de fait**.

Ces infractions, applicables aux personnels fonctionnaires ou contractuels, seront sanctionnées par des **peines d'amendes plafonnées à six mois de rémunération ou à un mois pour les infractions formelles**. Elles seront prononcées par le juge de manière individualisée et proportionnée à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées ainsi que, le cas échéant, à l'importance du préjudice.

Considérant toutefois que les anciennes dispositions semblent à s'appliquer au vu de l'antériorité des faits et des textes applicables au moment où la demande a émergé, mais également au vu de la sollicitude du comptable public à ce que la ville délibère sur le sujet.

Après en avoir délibéré,

PAR 26 VOIX DEFAVORABLES et 5 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal

- **PRONONCE** un avis **DÉFAVORABLE** à la demande de remise gracieuse du régisseur.
- **SOLLICITE** en cas de refus de remise gracieuse actée par le Directeur Régional des Finances Publiques, l'indulgence du comptable public afin d'établir un échéancier à l'agent correspondant à ses ressources.

Ont donné un avis défavorable : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, AUDIN, RYSPERT, DERGHAL, MIRASOLA, CRASNAULT, THUROTTE, DERUELLE, BIREMBAUT, DENIS, DUPONT, ATTEN, THOMAS, CARTA, CYBURSKI, BELLEGUEULE, DUCHEMIN, ANDRZEJCZAK, CARPENTIER-BORTOLOTTI, BOUCHEZ, AMOURI, SANCHEZ, BOUTON.

Se sont abstenus : MM. GAJDA, HOCHART, TONNEAU, FEDDAL, DANDOIS.

Le Secrétaire de séance,

T. SANCHEZ

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Par délégation du Maire
A.L. DUFOUR-TONINI
(Nord)

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....